3. Violences à l'occasion des rencontres sportives Application

Cette coopération sera notamment mise en place à l'occasion de la Coupe du monde de football de 1998 et pour les championnats européens de l'an 2000.

Elle porte notamment sur l'accompagnement des groupes de supporters, la politique des médias, les interdictions de stades, l'échange d'informations dans les limites des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux Etats.

ANNEXE III

COOPÉRATION CONCERNANT LES PRÉCURSEURS CHIMIQUES

Les experts cités à l'article 5 du présent Accord s'attacheront à :

- a) Répertorier dans quel domaine l'échange d'informations concernant les précurseurs chimiques et les produits synthétiques peut être amélioré et déterminer les services compétents pour le faire;
 - b) Faire des propositions pour améliorer cette concertation;
- c) Procéder à des échanges d'expérience en liaison avec les spécialistes d'Europol chargés de ces problèmes.

Les deux Parties s'emploient à prendre, dans le cadre de l'Union européenne, les initiatives appropriées pour proposer aux autres Etats membres des actions communes destinées à lutter contre les trafics illicites.

ANNEXE IV

COOPÉRATION TECHNIQUE OU NON OPÉRATIONNELLE

1. Des stages et séminaires d'information réciproque sur les méthodes de travail des services français et néerlandais seront mis sur pied à l'intention des responsables opérationnels des deux Etats en matière de lutte contre la criminalité organisée, les violences urbaines, les violences dans les stades, la police de proximité, la délinquance juvénile et l'immigration clandestine.

Des échanges d'expériences et d'informations seront également faits en matière de protection des personnes et des biens dans le cadre des programmes de réhabilitation, d'aménagement et de construction ainsi que dans le cadre de la sécurisation du domaine public.

- 2. De même il est décidé d'organiser, entre les deux Etats, des missions restreintes d'experts appelés à étudier d'une manière approfondie le respect des libertés publiques et individuelles; les structures et l'organisation des services de police; la gestion des personnels et la position des femmes et des minorités; les questions liées au racisme et à la xénophobie; ainsi que les problèmes liées à la délinquance juvénile et aux filières d'immigration.
- 3. Pour les responsables de haut rang des divers services de police des rencontres, des cours et des stages de haut niveau seront programmés par les écoles et instituts supérieurs des deux Etats, dans la mesure de leurs capacités.

Chacune des Parties enverra à l'autre des spécialistes dans le but d'acquérir des connaissances professionnelles de haut niveau et de découvrir les moyens, méthodes et techniques modernes, utilisés par l'autre Partie, pour lutter contre la criminalité internationale.

4. Enfin, des stages de formation linguistique seront organisés par les deux Etats, dans leurs écoles ou instituts spécialisés, au bénéfice des fonctionnaires chargés de mettre en œuvre la coopération policière bilatérale.

Décret n° 99-351 du 29 avril 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour sous forme d'échange de lettres signées à Caracas le 25 janvier 1999 (1)

NOR: MAEJ9930031D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret nº 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

- Art. 1^{er.} L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour sous forme d'échange de lettres signées à Caracas le 25 janvier 1999 sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Art. 2. Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères, HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 24 février 1999.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE VISA DE COURT SÉJOUR SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

AMBASSADE DE FRANCE AU VENEZUELA

L'AMBASSADEUR

Caracas, le 25 janvier 1999.

Son Excellence, Monsieur Miguel Angel Burelli Rivas, Ministre des relations extérieures de la République du Venezuela

Monsieur le ministre,

Animés du désir de favoriser les relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République du Venezuela la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays selon les modalités suivantes:

1. Les ressortissants de la République du Venezuela pourront accéder aux départements français, métropolitains et d'outremer, sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois tous les six mois.

Lorsqu'ils entreront sur le territoire européen de la République française après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

- 2. Les ressortissants de la République française auront accès au territoire de la République du Venezuela, sans visa, sur présentation d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois tous les six mois.
- 3. Les séjours prévus aux points 1 et 2 ci-dessus ne permettent pas l'exercice d'activités rémunérées.
- 4. Les ressortissants de l'un et l'autre pays continueront à être soumis à l'obligation de visa pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux points 1 et 2.
- 5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent en conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République du Venezuela, en particulier en ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie d'étrangers.
- 6. Les Parties contractantes se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux nouveaux

ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

- 7. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par notification écrite quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle il est souhaité d'y mettre fin. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.
- 8. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension et ses conditions devront être notifiées immédiatement par écrit par la voie diplomatique.
- 9. Les deux Parties conviennent que le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de sa signature.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

PATRICK VILLEMUR

RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

LE MINISTRE

Caracas, le 25 janvier 1999.

Son Excellence, Monsieur Patrick Villemur, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française

Excellence,

J'ai l'honneur, Excellence, de me référer à votre note en date de ce jour, dans laquelle vous proposez l'adoption d'un accord avec la République du Venezuela concernant la suppression des visas sur les passeports diplomatiques, de service et ordinaires, dont la teneur est la suivante:

- « Monsieur le ministre,
- « Animés du désir de favoriser les relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République du Venezuela la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays selon les modalités suivantes :
- « 1. Les ressortissants de la République du Venezuela pourront accéder aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois tous les six mois.

- « Lorsqu'ils entreront sur le territoire européen de la République française après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.
- « 2. Les ressortissants de la République française auront accès au territoire de la République du Venezuela, sans visa, sur présentation d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois tous les six mois.
- « 3. Les séjours prévus aux points 1 et 2 ci-dessus ne permettent pas l'exercice d'activités rémunérées.
- « 4. Les ressortissants de l'un et l'autre pays continueront à être soumis à l'obligation de visa pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux points 1 et 2.
- « 5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent en conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République du Venezuela, en particulier en ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie d'étrangers.
- « 6. Les Parties contractantes se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.
- « 7. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par notification écrite quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle il est souhaité d'y mettre fin. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre Partie par voie diplomatique.
- « 8. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension et ses conditions devront être notifiées immédiatement par écrit, par la voie diplomatique.
- « 9. Les deux Parties conviennent que le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de sa signature.
- « Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.
- « Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération. »

A cet égard, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le texte proposé dans sa note recueille l'agrément du Gouvernement de la République du Venezuela. En conséquence, cette note ainsi que la présente constituent un accord entre le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement de la République française.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

MIGUEL ANGEL BURELLI RIVAS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 29 avril 1999 abrogeant le décret du 11 septembre 1986 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station hertzienne de Grand-Coude (Réunion)

NOR: ECOl9920123D

Par décret en date du 29 avril 1999, les dispositions du décret du 11 septembre 1986 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station hertzienne de Grand-Coude (Réunion) sont abrogées. Décret du 29 avril 1999 abrogeant le décret du 13 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Andilly-Marly-la-Ville traversant le département du Val-d'Oise

NOR: ECOI9920121D

Par décret en date du 29 avril 1999, les dispositions du décret du 13 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Andilly-Marly-la-Ville traversant le département du Val-d'Oise sont abrogées.